Nouvelle convention fiscale franco-belge du 9 novembre 2021

Analyse d'impact juridique, juin 2024 : *Abstract*

I. Objectif

Une nouvelle convention fiscale d'élimination des doubles impositions a été signée entre la France et la Belgique le 9 novembre 2021.[1] Avec la signature de cette convention, les deux Etats contractants cherchent à moderniser la convention actuellement en vigueur ainsi qu'à aligner les règles applicables aux derniers standards internationaux. La nouvelle convention doit encore être ratifiée par les deux Etats et ses dispositions seront applicables au 1er janvier de l'année suivant la ratification. Pour mieux comprendre les conséquences qu'entrainera la nouvelle convention sur la situation fiscale des travailleurs frontaliers de la Grande Région, les partenaires de coopération du projet de la Task Force Frontaliers 3.0 de la Grande Région (TFF 3.0) ont chargé la TFF 3.0 de l'élaboration d'une analyse d'impact juridique.

II. Présentation des impacts majeurs de la nouvelle convention

Dans un premier temps, la TFF 3.0 présente les impacts majeurs de la nouvelle convention en matière de fiscalité individuelle des salariés frontaliers et autres catégories de personnes en situation de mobilité professionnelle.

- Il est prévu que le régime des « anciens travailleurs frontaliers » (imposition des revenus dans l'Etat de résidence) continue à s'appliquer et disparaitra définitivement fin de l'année 2033. Au-delà, la nouvelle convention ne prévoit pas de nouvelles règles spéciales ou de nouveau statut spécifique pour les travailleurs frontaliers.
- Pour les revenus tirés du travail salarié, le principe reste celui d'une imposition dans l'Etat d'emploi. Seule la règle dite des 183 jours (imposition dans l'Etat de résidence) est légèrement modifiée quant au calcul de la période de référence et elle donne un pouvoir d'imposition plus large à l'Etat de résidence.

[1] Convention entre la République française et le Royaume de Belgique pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, signée à Bruxelles le 9 novembre 2021.

- Pour les employés de la fonction publique : la nouvelle convention règle le problème de la double imposition des binationaux pour l'avenir. S'agissant des personnes en activité dans un Etat possédant la seule nationalité de l'autre Etat dans lequel elles résident également : changement de l'Etat compétent pour l'imposition des salaires et traitements qui passe de l'Etat de résidence à l'Etat d'activité.
- Méthode d'élimination de la double imposition : la France passe de la méthode de l'exemption avec progressivité à la méthode de l'imputation. Accord d'un crédit d'impôt soit égal à l'impôt effectivement acquitté en Belgique, soit égal au montant de l'impôt français qui serait dû à condition que le revenu soit effectivement soumis à l'impôt belge. La Belgique conserve la méthode de l'exemption avec progressivité mais ajoute la condition d'une imposition effective en France.
- La nouvelle convention ne prévoit aucun jour sans incidence fiscale pour le télétravail. En cas de télétravail en alternance des travailleurs du secteur privé l'imposition fait l'objet d'une répartition entre la France et la Belgique, ce qui pourraient amener à une perte du statut de frontalier pour les « anciens travailleurs frontaliers ».
- Pour les employés du service public ayant seulement la nationalité de l'Etat source ou possédant la double nationalité des deux Etats contractants, l'exercice du télétravail dans l'Etat de résidence ne modifie pas le lieu imposition. Cependant, pour les personnes possédant la seule nationalité de leur Etat de résidence qui télétravaillent dans cet Etat, le texte seul de la convention semble mener à une imposition du revenu dans l'Etat de résidence.
- Un article spécifique est consacré à l'imposition des revenus des artistes et sportifs. En contexte transfrontalier, l'Etat compétent pour l'imposition est susceptible de changer dans certaines configurations.
- L'exonération provisoire du revenu des enseignants en situation de mobilité temporaire dans l'Etat d'emploi est maintenue pour une durée limitée, il s'agit d'une mesure d'aménagement transitoire.

- La répartition claire de l'imposition contenue dans l'ancienne convention n'est plus retenue dans le domaine du transport routier. La nouvelle convention ne contient pas de règle spécifique pour les chauffeurs de transport routier, qui par conséquent tombent sous le régime des travailleurs du secteur privé.
- Les autres revenus non spécifiquement traités par la convention sont imposables dans l'autre Etat s'il ne sont pas effectivement imposés dans l'Etat de résidence, auquel le droit d'imposition revient en principe.

III. Analyse et réflexions de la TFF 3.0

L'analyse d'impact juridique fait apparaitre que la nouvelle convention entrainera certains changements pour les travailleurs frontaliers et certaines catégories de personnes mobiles. La répartition du pouvoir d'imposition entre les deux Etats sera modifiée s'agissant des revenus de certaines catégories de personnes, ce qui pourrait avoir un impact sur la charge fiscale individuelle des travailleurs frontaliers.

Dans certains cas, par exemple s'agissant des revenus des travailleurs frontaliers du secteur public qui effectuent du télétravail en alternance mais qui n'ont que la nationalité de l'Etat de résidence ou pour les revenus d'une activité dans le secteur des transports internationaux, la TFF 3.0 estime qu'il existe de plus des ambiguïtés quant à l'attribution du droit d'imposition. En cas d'interprétation différente par les deux Etats contractants, il pourrait en résulter une situation de double imposition qu'il convient toutefois d'éviter.

Une autre constatation concerne les changements dans la méthode d'élimination de la double imposition. Les deux Etats semblent élargir leurs pouvoirs d'imposition et se réapproprier le droit d'imposition dans le cas où il n'existe pas d'imposition effective dans l'autre Etat. Dans ce contexte, les terminologies utilisées ne sont pas très claires et une telle pratique nécessite de plus d'étudier le système fiscal de l'autre Etat, ce qui entraîne de la complexité. De même, le changement de méthode d'élimination de la double imposition par la France pourrait avoir une influence sur la charge fiscale d'un foyer dit « à revenus mixtes » et selon certaines configurations individuelles entrainer une augmentation de l'imposition. Il s'agit d'une méthode juridiquement conforme, toutefois les Etats signataires doivent s'assurer que cela correspond bien à leur volonté.

Enfin, malgré une volonté de modernisation, la nouvelle convention n'a pas réussi à prendre en compte les évolutions du marché du travail concernant le télétravail transfrontalier.

En définitive, l'analyse de la nouvelle convention met en lumière des incertitudes qui nécessitent des clarifications ainsi que des manques à déplorer. La TFF 3.0 recommande d'apporter certaines clarifications et/ou modifications sur les points ambiguës mentionnés dans l'analyse.

Enfin, la TFF 3.0 plaide pour que les frontaliers soient informés à temps des éventuelles modifications et, le cas échéant, rappelle que certaines conséquences majeures pourraient par exemple être atténuées par la fixation de délais transitoires, afin que les familles de frontaliers puissent se préparer aux changements.

Lien vers l'analyse d'impact juridique :

Nouvelle convention fiscale franco-belge du 9 novembre 2021

→ www.arbeitskammer.de/TFF-CDI-FR-BE2024

Autres publications connexes de la TFF 3.0 :

- Constitution d'un établissement stable en cas de télétravail transfrontalier dans la Grande Région, juillet 2023
  → www.arbeitskammer.de/TFF-etablissement-stable2023
- Double imposition des rémunérations de source publique perçues par les travailleurs frontaliers binationaux franco-belges, octobre 2023
  → www.arbeitskammer.de/TFF-binationaux-FR-BE2023

Pour toute question ou remarque, vous pouvez contacter la TFF 3.0:

task-force-grenzgaenger@arbeitskammer.de